

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNITE ACADEMIQUE
DROIT ET ADMINISTRATION PUBLIQUE

PREAMBULE

L'Unité Académique Droit et Administration publique, créée au sein de l'Institut Sociétés et Humanités (ISH), dans le cadre de la restructuration de l'Université de Valenciennes devenue Université polytechnique Hauts-de-France (UPHF), participe au développement du savoir et des compétences, tant au niveau régional et national, qu'au niveau européen et international, spécialement dans le domaine des sciences juridiques et de l'administration publique.

TITRE 1 : DENOMINATION ET MISSIONS

Article 1

Conformément à l'article 16 des statuts de l'ISH, l'Unité Académique Droit et Administration publique prend comme nom d'usage : Faculté de Droit et d'Administration publique.

Article 2

La Faculté de Droit et d'Administration publique comprend plusieurs filières qui ne disposent d'aucune autonomie mais qui participent activement à la réalisation de ses missions et de ses actions : filière droit, filière droit-langue, filière assistant juridique et filière administration publique.

La Faculté de Droit et d'Administration publique comprend deux instituts qui ne disposent d'aucune autonomie et dont l'organisation et les missions sont décrites à l'article 17 du présent règlement.

La Faculté de Droit et d'Administration publique collabore avec les laboratoires de l'UPHF, notamment le laboratoire CRISS, lorsque ses actions intègrent une mission de recherche.

Article 3

La Faculté de Droit et d'Administration publique a pour mission principale d'assurer la formation initiale des étudiants dans le domaine du Droit et de l'Administration publique.

Elle développe également la formation professionnelle, continue et permanente et par apprentissage.

Elle contribue à l'insertion professionnelle de ses étudiants.

Elle les prépare aux modes de recrutements du monde du travail.

A ces fins, elle dispense à ses étudiants la culture générale et spécialisée, indispensable à leur formation individuelle et à leur accession à la vie professionnelle.

Article 4

La Faculté de Droit et d'Administration publique prépare aux diplômes d'Etat pour lesquels l'Université bénéficie d'une habilitation, et notamment aux diplômes suivants : capacité en Droit, DEUST, Licence, Licence d'Administration Publique, Licence professionnelle, Master.

Elle prépare à des Diplômes d'université, et notamment aux Diplômes d'Etudes Supérieures d'Université, qui relèvent de sa compétence.

Elle assure également la préparation de ses étudiants aux différents concours ou examens rentrant dans ses champs de compétence (en particulier l'Agrégation du secondaire ou du supérieur, l'E.N.A., l'E.N.M., le C.R.F.P.A. ou les autres grands concours administratifs) et peut également organiser à leur intention des formations non diplômantes.

Article 5

Dans l'accomplissement de ses missions, la Faculté de Droit et d'Administration publique développe, en relation avec l'ISH, des partenariats avec les collectivités territoriales, les professionnels du Droit et les entreprises.

Elle s'efforce de promouvoir et de suivre l'insertion professionnelle de ses étudiants, en collaboration étroite avec ces différents partenaires.

TITRE 2 : LA DIRECTION

Article 6

La Faculté de Droit et d'Administration publique est dirigée par un Directeur, portant le titre de Doyen. Celui-ci est un enseignant-chercheur élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Pour l'exercice de ses missions, il s'entoure des avis du Conseil et des responsables pédagogiques dans les conditions définies par le présent règlement intérieur.

Pour l'exercice de ses missions, le Doyen peut être assisté d'un vice-doyen élu dans les mêmes conditions et pour la même durée. La fonction et les attributions du vice-doyen sont alors précisées par le Doyen et portées à la connaissance de l'ensemble du personnel de la Faculté de Droit et d'Administration publique.

Article 7

Le Doyen est élu par les enseignants-chercheurs et enseignants dans les conditions définies par les statuts de l'ISH et le règlement intérieur de l'ISH.

Article 8

Le mandat du Doyen prend fin par l'arrivée du terme du mandat ou par la démission.

Conformément à l'article 18-2 du statut de l'ISH, il peut également être mis fin de façon anticipée aux fonctions du Doyen et/ou du vice-Doyen par le Conseil, en formation restreinte, par un vote à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 9

Le Doyen représente et dirige la Faculté de Droit et d'Administration publique.

Il arrête l'organisation pédagogique de la Faculté de Droit et d'Administration publique et est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Il coordonne la répartition des services des enseignants-chercheurs et enseignants de la Faculté et propose au directeur de l'ISH cette répartition des services.

Il propose au directeur de l'ISH le recrutement des enseignants-chercheurs et enseignants susceptibles d'exercer au sein de la Faculté et lui soumet les modalités de recrutement envisagé ainsi que le profil formation des postes proposés.

Il initie et coordonne l'élaboration et la modification des maquettes des formations rattachées à la Faculté.

Il participe aux réunions du directoire de l'ISH.

Il exécute les délibérations de l'ISH au sein de la Faculté de Droit et d'Administration publique.

Le Doyen réunit au moins deux fois par an à son initiative le personnel administratif et technique qui concourt à l'activité de la Faculté de Droit et d'Administration publique pour débattre de toutes questions relatives au fonctionnement de la Faculté. Le responsable administratif et financier de l'ISH peut être invité à la réunion si le Doyen l'estime nécessaire. Les réunions ne donnent lieu à aucun vote.

TITRE 3 : LE CONSEIL

Article 10

Le Conseil réunit tous les enseignants-chercheurs et autres enseignants de la Faculté de Droit et d'administration publique, qu'ils soient titulaires, contractuels ou associés.

Le Conseil est convoqué au moins deux fois par an à l'initiative du Doyen qui en établit l'ordre du jour.

Le Doyen doit également réunir le Conseil lorsqu'au moins la moitié d'entre eux en fait la demande par lettre signée et remise en mains propres.

Article 11

Le Conseil peut être consulté par le Doyen sur toutes questions relatives au fonctionnement de la Faculté de Droit et d'Administration publique.

Il est obligatoirement réuni et consulté pour la répartition des services, pour les modifications de maquettes de formation ainsi que pour la détermination des modalités de recrutement et des profils formation des postes dont la Faculté envisage le recrutement.

Le Conseil peut émettre des vœux sur toute question, proposition, dossier ou projet relatif à la Faculté de Droit et d'Administration publique.

Toute consultation donne lieu à un vote. Sauf lorsque le Conseil se prononce en formation restreinte conformément à l'article 12 du présent règlement, le vote ne lie pas le Doyen.

Article 12

En formation restreinte, le Conseil réunit les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires de la Faculté.

Le Conseil est réuni en formation restreinte pour procéder à l'élection du Doyen de la Faculté de Droit et d'Administration publique dans les conditions fixées à l'article 7.

Il peut se réunir également, à son initiative conformément à l'article 10, pour mettre fin aux fonctions du Doyen et/ou du vice-Doyen dans les conditions fixées à l'article 8.

Il se réunit enfin, à l'initiative du Doyen ou à son initiative conformément à l'article 10, pour réviser le présent règlement intérieur dans les conditions fixées à l'article 18.

Article 13

En formation classique comme en formation restreinte, le Conseil se réunit sans exigence de quorum.

Article 14

En formation classique ou restreinte, les réunions du Conseil se tiennent en présentiel. Toutefois, si les circonstances rendent impossible une réunion physique, les réunions peuvent se tenir en visio-conférence. Si l'une des décisions suppose un vote du Conseil, il est alors procédé selon les modalités décrites en annexe.

Quelle que soit la formation du Conseil, aucun membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Quelle que soit la formation du Conseil, la réunion est présidée par le Doyen. Toutefois, lorsque le Conseil est réuni à l'initiative des enseignants-chercheurs et enseignants conformément à l'article 10, alinéa 3 du présent règlement, la réunion est présidée par le membre présent le plus âgé, à l'exception du Doyen.

En formation classique ou restreinte, les décisions du Conseil sont prises, sauf dispositions contraires des statuts de l'ISH, du règlement intérieur de l'ISH ou du présent règlement intérieur, à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 15

La répartition des services des formations de la Faculté de Droit et d'Administration publique s'effectue, dans les conditions décrites aux articles 9, 11 et 16 du présent règlement intérieur et repose sur les principes suivants : compétence des enseignants-chercheurs et enseignants ; intérêt de la Faculté dont le Doyen est garant.

Après quatre d'années d'attribution successive à un même enseignant-chercheur ou enseignant, un cours est réputé vacant et peut être revendiqué par tout enseignant-chercheur ou enseignant dans le cadre des principes définis à l'alinéa précédent.

TITRE 4 : LES RESPONSABLES PEDAGOGIQUES

Article 16

Le responsable pédagogique dirige un diplôme ou une formation.

Il est le premier interlocuteur pédagogique des étudiants inscrits dans le diplôme, participe, en coordination avec le Doyen, au recrutement des intervenants au sein du diplôme et assure, en coordination avec le responsable administratif du diplôme et les services centraux, le travail pédagogique nécessaire à son fonctionnement (présidence du jury ; recrutement des étudiants...).

Le Doyen réunit, au moins par an, les responsables pédagogiques de la Faculté de Droit et d'Administration publique pour débattre de toutes questions relatives aux diplômes dont ils ont la charge.

Lorsque le diplôme concerné est en alternance, le responsable détermine, conjointement avec le Doyen, les enseignants-chercheurs ou enseignants chargés d'assurer le suivi des étudiants, en s'efforçant de répartir les suivis le plus équitablement possible. Aucun enseignant-chercheur ou enseignant ne peut, sauf autorisation exceptionnelle et motivée du Doyen, assurer plus de huit suivis d'étudiants alternants sur une année universitaire.

Dans les formations ou diplômes comportant l'élaboration d'un mémoire de recherche, la direction du mémoire de l'étudiant est accordée à un enseignant-chercheur ou à un enseignant docteur ou doctorant, après avis conforme du responsable pédagogique. Cette direction comprend le suivi de l'étudiant pendant l'élaboration de son mémoire et la soutenance du mémoire.

L'attribution des services en deuxième année de Master et dans les formations de préparation aux concours (IEJ, PGC et PCI) s'effectue, dans les conditions fixées aux articles 9, 11 et 15, sur proposition du responsable pédagogique de la formation.

TITRE 5 : LES INSTITUTS DE LA FACULTE

Article 17

La Faculté de Droit et d'Administration publique comprend deux instituts : l'Institut d'Etudes Judiciaires (IEJ) et l'Institut de préparation à l'administration générale (IPAG). Les cours, séminaires, travaux dirigés ou tout autre enseignement qui y sont dispensés sont répartis dans les conditions décrites aux articles 9, 11, 15 et 16 du présent règlement.

L'IEJ exerce ses missions de formation initiale de préparation à des examens et concours juridiques et judiciaires, parmi lesquels l'examen du CRFPA, et de formation continue, sous la direction de son responsable pédagogique. Le Doyen rencontre au moins une fois par an le responsable de l'IEJ pour échanger avec lui sur le fonctionnement de l'Institut. Le responsable de l'IEJ est désigné comme référent pour l'organisation du CRFPA.

L'IPAG rassemble les diplômes d'administration publique et les formations non diplômantes de préparation au concours de la fonction publique. Chaque formation ou diplôme est dirigé(e) par un responsable pédagogique. Le Doyen ou le vice-Doyen de la Faculté de Droit et d'Administration publique assure la direction de l'IPAG. A ce titre, il rencontre au moins une fois par an les responsables pédagogiques des formations ou diplômes de l'IPAG pour échanger avec eux sur le fonctionnement de l'Institut.

TITRE 6 : REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 18

Le présent règlement intérieur peut être révisé par le Conseil en formation restreinte à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés.

Toute modification du règlement intérieur ne prend effet qu'une fois approuvée par le Conseil de l'ISH.

ANNEXE : VOTE ELECTRONIQUE

Les Unités Académiques n'étant pas une composante de l'Université au sens de l'article 713-9 du code de l'éducation, elle peut décider elle-même des modalités et conditions du vote électronique dans le respect des règles définies par la CNIL et le RGPD.

Concernant la CNIL, les votes au sein des UA présente un niveau de risque faible, qualifiable de niveau 1 au sens de la Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet. Le Niveau 1 est défini ainsi : « Les sources de menace, parmi les votants, les organisateurs du scrutin ou les personnes extérieures, ont peu de ressources et peu de motivations. L'administrateur (ou les administrateurs) du système d'information n'est ni électeur, ni candidat. Il est considéré comme neutre par toutes les parties. Ce niveau s'applique pour les scrutins impliquant peu d'électeurs, se déroulant dans un cadre non conflictuel, à l'issue duquel les personnes élues auront peu de pouvoirs [...]. Le scrutin ne présente pas de risques importants. »

Concernant le RGPD, l'élection doit permettre un traitement des données personnelles strictement limitées à la finalité électorale.

L'unité académique devra choisir un logiciel permettant de respecter ces règles.

Au jour d'adoption du présent règlement intérieur, il est choisi le logiciel libre BELENIOS qui respecte les recommandations de la CNIL et les règles du RGPD.

Pour l'organisation d'un vote en Conseil des enseignants, autre que l'élection du doyen, deux autorités de déchiffrement seront sollicitées :

1. le Doyen de la Faculté de Droit
2. l'enseignant-chercheur statutaire le plus jeune.